



GARANTIES ET ASSURANCES

AMENDEMENT BNQ 1809-900/2019

DEVIS NORMALISÉ 2024

Préparé par : _____
Mégane Grégoire-Larouche, ing.
Gestionnaire de projets



SERVICE DU GÉNIE
Édifice Léon-Taillon
200, rue Bella-Vista
J3N 1M1

genie@villesblg.ca



TABLES DES MATIÈRES

GARANTIES ET ASSURANCES	1
NUMÉROTATION	1
IV-1 GARANTIES – CONDITIONS GÉNÉRALES	1
IV-1.1 GARANTIE DE SOUMISSION	1
IV-1.2 GARANTIE D’EXÉCUTION ET GARANTIE DES OBLIGATIONS DE L’ENTREPRENEUR POUR LE PAIEMENT DE LA MAIN-D’ŒUVRE, DES MATÉRIAUX ET DES SERVICES	1
IV-2 ASSURANCES – CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
IV-2.1 ASSURANCES RESPONSABILITÉ CIVILE ET AUTOMOBILE.....	2
IV-2.2 ASSURANCE DES CHANTIERS	3

GARANTIES ET ASSURANCES

Cette section a pour objet de modifier ou compléter la section IV Cahier des charges BNQ 1809-900/2019, intitulé « Travaux de construction – Ouvrages de génie civil – Clauses administratives générales », afin de définir les exigences particulières propres au maître de l'ouvrage. L'entrepreneur doit se procurer, à ses frais, la dernière version du devis BNQ 1809-900/2019 qui fait partie intégrante du présent appel d'offres.

NUMÉROTATION

Il est à noter que la numérotation du présent avis aux soumissionnaires est identique à celle du BNQ 1809-900/2019, ceci afin de faciliter les références entre les deux documents.

Cette décision implique que la numérotation des articles du présent document n'est pas linéaire, par exemple :

- nous pouvons passer de l'article 5.1 à l'article 5.4, sans faire mention des articles 5.2 et 5.3 s'ils n'ont pas à être modifiés;
- s'il s'agit d'un ajout propre au maître de l'ouvrage, un nouvel article sera ajouté à la suite de ceux du BNQ 1809-900/2019.

La section IV du Cahier des charges devis normalisé du BNQ 1809-900/2019 est amendée de la façon suivante :

IV-1 GARANTIES – CONDITIONS GÉNÉRALES

IV-1.1 GARANTIE DE SOUMISSION

Au paragraphe b) de l'article **IV-1.1**, on retire la « NOTE ».

Le deuxième alinéa de l'article **IV-1.1** est remplacé par les suivants :

« Dans tous les cas, la garantie doit être d'un montant équivalent à 10 % du montant de la soumission incluant les taxes et être valide pour 120 jours à compter de la date d'ouverture des soumissions. »

IV-1.2 GARANTIE D'EXÉCUTION ET GARANTIE DES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR POUR LE PAIEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE, DES MATÉRIAUX ET DES SERVICES

L'article **IV-1.2** est remplacé par le suivant :

« La garantie de soumission doit être accompagnée d'une lettre d'engagement relative à l'émission d'un cautionnement d'exécution et d'un cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services, **chacun** pour un montant équivalent à 50 % de la valeur totale du contrat, taxes incluses, valide pour 120 jours à compter de la date d'ouverture des soumissions et émises par un assureur détenant un permis d'assureur délivré par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Dans les 10 jours suivant l'ordre de débiter les travaux, l'entrepreneur doit remplacer la lettre d'engagement par une garantie d'exécution du contrat et une garantie des obligations de l'entrepreneur pour main-d'œuvre, matériaux et services, sous forme de cautionnement. Ces cautionnements doivent être émis par un assureur détenant un permis d'assureur délivré par l'AMF.

Le défaut pour l'entrepreneur de fournir les documents requis dans les 10 jours suivant l'adjudication du contrat, entraîne la résiliation de celui-ci et l'entrepreneur est tenu de payer au maître de l'ouvrage une somme d'argent représentant la différence entre le montant de sa soumission et celui de la soumission du nouvel adjudicataire, jusqu'à concurrence du montant de la garantie de soumission. Le maître de l'ouvrage peut également résilier unilatéralement le contrat, après avoir donné un préavis à l'entrepreneur.

En cours de contrat, si le maître de l'ouvrage fait intervenir la caution et que le montant prévu à la garantie d'exécution s'avérait insuffisant, le maître de l'ouvrage comblera la différence en se servant à même les sommes dues à l'entrepreneur. »

L'article **VI-1.3** est remplacé par le suivant :

« Advenant le retrait de la soumission par l'entrepreneur ayant déposé la plus basse soumission conforme, entre le moment de l'ouverture des soumissions et l'octroi du contrat, la garantie de soumission devient exécutoire. »

IV-2 ASSURANCES – CONDITIONS GÉNÉRALES

IV-2.1 ASSURANCES RESPONSABILITÉ CIVILE ET AUTOMOBILE

L'article **IV-2.1.1** est remplacé par le suivant :

« L'entrepreneur doit fournir au maître de l'ouvrage dans les 10 jours suivant l'attribution du contrat un certificat d'assurance responsabilité civile générale et automobile (formulaire des non-proprétaires), pour un montant minimum d'assurance **respectif** de 5 000 000 \$ par sinistre, couvrant toutes les activités de l'entrepreneur en vertu du contrat.

Si des travaux nécessitent l'usage d'explosifs ou l'enfoncement de pieux, ou si des travaux sont exécutés sur la structure d'un bâtiment, les risques liés à ces travaux doivent être couverts. »

Le paragraphe d) de l'article **IV-2.1.3** est remplacé par le suivant :

« d) Résiliation

Si les polices d'assurance sont résiliées, l'assureur doit envoyer un avis écrit à cet effet à chaque assuré désigné. Sauf avec l'autorisation du maître de l'ouvrage, la résiliation ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception de cet avis par les assurés désignés à leur adresse connue. »

L'article **IV-2.1.4** est remplacé par le suivant :

« Si l'entrepreneur a recours à la sous-traitance pour la réalisation des travaux, l'entrepreneur doit fournir un certificat d'assurance de la responsabilité civile globale de chantier (Assurance Wrap-up), englobant entre autres, le maître de l'ouvrage, l'entrepreneur, ses sous-traitants, ses professionnels et ses fournisseurs, et offrant une protection contre les blessures corporelles, les dommages matériels et le préjudice personnel, avec un montant d'assurance minimum de 5 000 000 \$ par sinistre et par période d'assurance. »

IV-2.2 ASSURANCE DES CHANTIERS

L'article **IV-2.2.1** est remplacé par le suivant :

« L'entrepreneur doit fournir au maître de l'ouvrage, dans les 10 jours suivant l'attribution du contrat, un certificat d'assurance des chantiers. »

L'alinéa suivant est ajouté au paragraphe **e) « Durée de l'assurance »** de l'article **IV-2.2.3** :

« Si l'entrepreneur ne remplit pas son obligation de fournir, de maintenir en vigueur et de payer les assurances requises, le maître de l'ouvrage a le droit d'obtenir cette assurance et de la maintenir en vigueur, aux frais de l'entrepreneur. »

Le paragraphe **g)** de l'article **IV-2.2.3** est remplacé par le suivant :

« g) Résiliation

Si la police d'assurance est résiliée, l'assureur doit envoyer un avis écrit à chaque assuré désigné. Sauf avec l'autorisation du maître de l'ouvrage, la résiliation ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception de cet avis par les assurés désignés à leur adresse connue. »